

to the spouse or surviving spouse shall, subject to that Act, be resumed on and with effect from the day on which this Act comes into force.

Resumption of allowances to children

35. (1) Where, before the coming into force of this Act, payment of an allowance or annuity to a person did not commence or ceased because, on marriage, the person was not a child within the meaning of paragraph 12(9)(b) of the *Public Service Superannuation Act*, paragraph 25(4)(b) of the *Canadian Forces Superannuation Act*, paragraph 13(4)(b) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, paragraph 47(8)(b) of the *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act* or paragraph (b) of the definition "child" in subsection 31(6) of the *Members of Parliament Retiring Allowances Act*, as that provision read from time to time before the coming into force of this Act, payment of the allowance or annuity, as the case may be, to the person shall, subject to that Act, commence or be resumed, as the case may be, on and with effect from the day on which this Act comes into force.

Idem

(2) Where, before the coming into force of this Act, payment of an allowance to a child did not commence or ceased because the child had married or reached the age of eighteen, pursuant to section 31 of the *Defence Services Pension Continuation Act* or section 25 of the *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act*, as that section read from time to time before the coming into force of this Act, payment of the allowance to the child shall, subject to that Act, commence or be resumed, as the case may be, on and with effect from the day on which this Act comes into force.

Resumption of pensions under Pension Act

36. (1) Where, before the coming into force of this Act, a pension did not commence, was suspended, discontinued or cancelled or ceased on the marriage or remarriage of a person pursuant to subsection 34(2) or 53(4) or section 58 or 59 of the *Pension Act*, as that provision read from time to time before the coming into force of this Act, that pension shall, on application, subject to subsection (2) and the *Pension Act*,

de la pension au conjoint ou au conjoint survivant reprend, sous réserve de la loi applicable, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

5 35. (1) Lorsque, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, il n'a jamais commencé ou a pris fin parce que le bénéficiaire n'était plus considéré, du fait de son mariage, comme un enfant au sens de l'alinéa 12(9)b) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, de l'alinéa 25(4)b) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, de l'alinéa 13(4)b) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, de l'alinéa 47(8)b) de la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada* ou de l'alinéa b) de la définition de «enfant», au paragraphe 31(6) de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, dans l'une de leurs versions antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi, le paiement de l'allocation ou de la pension au bénéficiaire commence ou reprend, sous réserve de la loi applicable, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

5 Reprise du versement des allocations aux enfants

(2) Dans le cas d'une allocation à un enfant, le paiement qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, n'a jamais commencé ou a pris fin parce que celui-ci s'est marié ou a atteint ses dix-huit ans, et ce aux termes de l'article 31 de la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense* ou de l'article 25 de la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, dans l'une de leurs versions antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi, commence ou reprend, sous réserve de la loi applicable, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Idem

36. (1) Lorsque, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, il n'a jamais commencé, a été suspendu, discontinued ou révoqué ou a cessé pour cause de mariage ou de remariage d'une personne, et ce aux termes des paragraphes 34(2) ou 53(4) ou des articles 58 ou 59 de la *Loi sur les pensions*, dans l'une de ses versions antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi, le paiement de la pension commence ou reprend, sur demande, sous

Reprise du paiement de pension en vertu de la *Loi sur les pensions*